



**Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France**

STATUTS GÉNÉRAUX

46, RUE SAINT-FERDINAND 75841 PARIS CEDEX 17
TEL. 01 40 68 32 00 FAX 01 40 68 33 73
SERVEUR VOCAL 01 40 68 33 72 INTERNET <http://www.carmf.fr>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

ARRÊTÉ DU 5 MARS 2021

**portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section
professionnelle des médecins (CARMF)**

NOR : MTRS 2107498A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 641-5 et D. 641-6 ;

Vu le décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des médecins ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1968 portant approbation des statuts de la section professionnelle des médecins relatifs au régime d'assurance invalidité-décès ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1994 approuvant le règlement du régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse de la Caisse autonome de retraite des médecins français ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des médecins (CARMF) ;

Vu les avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 20 juin 2019 et du 20 juillet 2020,

Arrêtent :

Article 1. - Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts généraux, aux statuts du régime complémentaire d'invalidité-décès et au règlement du régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse de la Caisse autonome de retraite des médecins de France.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2021.

*Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre
du travail, de l'emploi et de l'insertion,
chargé des retraites et de la santé au
travail,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par
délégation :*

*Le sous-directeur des retraites et
des institutions de la protection sociale
complémentaire,
J.-L. MATT*

*Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des retraites et des
institutions de la protection sociale
complémentaire,*

J.-L. MATT

I - STATUTS GENERAUX

de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

I. - CONSTITUTION

Article 1

LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE, instituée par le décret du 19 juillet 1948 (modifié), a son siège à Paris.

Elle a pour but d'assurer la gestion de l'allocation vieillesse et des prestations complémentaires.

Article 1bis

En application des dispositions de l'article L. 644-1 - 3ème alinéa du Code de la Sécurité sociale, la Caisse peut gérer un régime complémentaire facultatif dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

La gestion de ce régime est confiée au Conseil d'Administration. Elle est distincte des autres activités de la Caisse.

II - AFFILIATION

Article 2

Sont obligatoirement affiliées à la Caisse toutes les personnes ayant une activité médicale non salariée, et qui, à ce titre, sont soumises aux dispositions de la loi du 17 janvier 1948 et des textes d'application, ainsi que les étudiants en médecine mentionnés aux quatre premiers alinéas de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique qui effectuent le remplacement des personnes susvisées.

Toute personne ayant eu une activité médicale peut, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires, être affiliée à la Caisse et bénéficier des dispositions de la loi précitée.

III - ADMINISTRATION

Conseil d'Administration

Article 3

La caisse est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- 1) de vingt-quatre Administrateurs élus :
 - dix-neuf Administrateurs représentant les cotisants ;
 - trois Administrateurs représentant les retraités ;
 - un Administrateur représentant les conjoints survivants retraités ;
 - un Administrateur représentant les bénéficiaires du Régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès.

- 2) d'un administrateur présenté par le Conseil national de l'ordre et agréé par les Administrateurs élus.

Article 4

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil ou par la commission de contrôle.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un administrateur contraint de s'absenter après le début de la séance peut donner pouvoir à un autre administrateur présent.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Article 6

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 7

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le président et le secrétaire général.

Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations sont valablement certifiés par le président, le secrétaire général, le directeur ou tout administrateur ayant reçu délégation à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité de l'administrateur résulte de la simple énonciation qui en est faite au procès-verbal ou dans les copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 8

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, la Caisse rembourse aux Administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour, de perte de gain ainsi que toutes autres indemnités, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la réglementation applicable.

Article 9

Toute discussion étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil, du Bureau et des Commissions.

Article 10

Le président est membre du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et dans le mois qui suit son élection, il désigne parmi les administrateurs son suppléant à ce conseil.

Article 11

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur, le Directeur adjoint et le directeur comptable et financier. Il est éventuellement pourvu à ces emplois par des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A détachés.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Directeur, dans les limites prévues dans le régime général de la Sécurité sociale, notamment en matière de remise de majorations de retard.

Le directeur et le directeur comptable et financier exercent leurs fonctions dans les conditions et les formes prévues par le Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, en ce qui concerne le régime mentionné à l'article 1bis, ces fonctions sont exercées dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

Article 11bis

Pour les régimes autres que celui mentionné à l'article 1bis, les modalités de gestion financière et comptable sont celles du Code de la Sécurité sociale. Les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Pour le régime mentionné à l'article 1bis, les modalités de gestion financière et comptable, les règles de sécurité financière, les engagements envers les adhérents et les modalités de contrôle sont ceux du Code de la Mutualité.

Les opérations afférentes à ce régime font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée. Les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Le régime mentionné à l'article 1bis fait l'objet d'un règlement approuvé par le ministre chargé de la mutualité.

Article 12

Le Conseil d'Administration, le Bureau et les Commissions peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, certaines personnalités en raison de leur compétence technique.

Bureau

Article 13

Lors de leur première réunion, après chaque renouvellement triennal, les administrateurs procèdent à l'élection du bureau.

L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge, au scrutin secret, à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu l'administrateur pouvant justifier de la date d'affiliation la plus ancienne.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

En cas de démission d'au moins les trois quarts des membres du Bureau, celui-ci est renouvelé en totalité.

Article 14

Le Bureau comprend :

- un Président,
- trois Vice-Présidents,
- un Trésorier,
- un Trésorier-adjoint,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations. Il représente la Caisse devant les autorités administratives compétentes. Il peut, ainsi que d'autres administrateurs ou personnes choisies par le Conseil, représenter la Caisse dans des organismes ou dans des commissions extérieurs.

Article 16

Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions.

Ils le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection.

Les Trésoriers surveillent le fonctionnement financier de la Caisse et les Secrétaires généraux son fonctionnement administratif.

Commissions

Article 17

Après chaque renouvellement triennal, le conseil d'administration constitue, en son sein, les commissions prévues aux articles 19 à 21 des présents statuts, et toutes celles qui lui paraissent nécessaires et dont il fixe la composition.

Des commissions spécifiques sont constituées pour le régime visé à l'article 1er *bis*. En ce qui concerne ce régime, le conseil d'administration peut procéder, en outre, à des délégations de gestion et passer des conventions de gestion.

Tout membre du bureau doit également être membre d'une commission.

Article 18

Supprimé

Article 18bis

Supprimé

Article 19

Commission de placements

Le Conseil d'Administration désigne une Commission de placements statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Cette Commission comprend au moins trois membres choisis dans le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration la préside de droit. Elle rend compte au Conseil de ses opérations.

Article 20 *Commission d'inaptitude*

Le conseil d'administration désigne une commission d'inaptitude chargée de se prononcer en premier ressort sur les demandes de reconnaissance de l'inaptitude.

Cette commission comprend au moins trois membres.

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs médecins contrôleurs qui établissent la liste des médecins ou spécialistes experts.

La commission d'inaptitude est également compétente pour se prononcer sur les recours préalables obligatoires à l'encontre de ses décisions et de celles mentionnées à l'article 11 des statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès rendues en premier ressort.

Dans le cadre de ce recours préalable :

- le demandeur saisit la commission par tout moyen lui conférant date certaine ;
- la commission désigne un médecin chargé de rendre un avis médical ;
- les frais de déplacement du demandeur sont pris en charge par la caisse selon un barème approuvé par le conseil d'administration ;
- la procédure suivie devant la commission respecte les principes du contradictoire et de confidentialité des échanges ;
- la commission prend une décision motivée, susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire compétent en matière de contentieux de la sécurité sociale dans le ressort duquel demeure le demandeur, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, sous peine de forclusion.

Article 21 *Commission de recours amiable*

Le Conseil d'Administration désigne, chaque année, une Commission de recours amiable à laquelle il peut déléguer ses pouvoirs de décision et de notification dans les conditions légales et réglementaires.

La Commission de recours amiable est composée de quatre membres titulaires (dont le Président du Conseil d'Administration, qui la préside de droit) et de quatre membres suppléants.

Cette Commission est habilitée à recevoir et à examiner les réclamations formées contre les décisions prises par les services de la Caisse, à connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des textes légaux et réglementaires, et, en particulier, à recevoir les demandes éventuelles des débiteurs tendant à obtenir, en cas de bonne foi ou de force majeure justifiées, une réduction des majorations de retard.

La Commission statue à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, il est statué par le Conseil d'Administration.

Sa décision doit être motivée.

Si la Commission confirme la décision prise par les services de la Caisse ou si la Commission n'a pas fait connaître sa décision dans les deux mois qui suivent la date de réclamation, le requérant peut, dans le délai de deux mois, porter le litige devant le Tribunal judiciaire compétent en matière de contentieux de la sécurité sociale dans le ressort duquel il demeure.

IV. - ELECTIONS

Désignation des Collèges électoraux

Dispositions communes aux Collèges de la Métropole et aux autres Collèges.

Article 22

Les Cotisants, les Retraités, les Conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès forment des Collèges électoraux distincts.

Article 23

Le Collège électoral des Cotisants est constitué par département conformément aux tableaux annexés aux présents statuts. Il comprend tous les cotisants qui sont inscrits à la Caisse Autonome de Retraite et qui sont à jour de leurs cotisations au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

Toutefois pour l'application au Collège électoral des Cotisants, des dispositions prévues au titre IV - Elections - le département de Paris est divisé en trois secteurs comprenant chacun les arrondissements suivants :

Secteur A : 5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e et 15^e arrondissements.

Secteur B : 8^e, 16^e et 17^e arrondissements.

Secteur C : le reste des arrondissements.

Chaque secteur est assimilé à un département.

Les Affiliés dispensés de cotisations ou dont les dossiers de demandes d'exonération ont été régulièrement constitués appartiennent au Collège électoral des cotisants.

Tous sont inscrits au Collège électoral du département du lieu où leur est adressé l'appel des cotisations.

Article 23 bis

Le Collège électoral des retraités est constitué par département, conformément aux tableaux annexés aux présents statuts. Il comprend tous les titulaires d'une pension versée par la Caisse autonome de retraite dans au moins un des régimes d'assurance vieillesse des médecins libéraux au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

Les médecins cumulant le bénéfice de la retraite avec l'exercice d'une activité médicale libérale sont rattachés à ce collège.

Toutefois, pour l'application des dispositions prévues au titre IV au collège électoral des retraités, le département de Paris est divisé en trois secteurs comprenant chacun les arrondissements suivants :

Secteur A : 5e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e arrondissements ;

Secteur B : 8e, 16e et 17e arrondissements ;

Secteur C : le reste des arrondissements.

Chaque secteur est assimilé à un département.

Article 24

Tout cotisant :

- qui devient retraité au 1er Janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections,
- qui n'est plus tenu d'être affilié à la Caisse à compter de cette date,
- qui souhaite modifier l'adresse d'envoi d'appel de cotisations,

doit avertir la Caisse de son changement de situation avant le 31 janvier s'il désire pouvoir être électeur ou faire acte de candidature dans le Collège électoral correspondant à sa situation nouvelle à partir du 1er janvier de l'année concernée.

Article 25

Le médecin invalide, le conjoint survivant ou, à défaut le tuteur, ou à défaut l'aîné des enfants majeurs, ne dispose que d'une voix et représente les bénéficiaires issus d'un même ouvrant droit, en cas de pluralité.

Dispositions propres aux Collèges électoraux de la Métropole

Article 26

Les Collèges électoraux des Conjointes survivantes retraitées et des titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès sont constitués par circonscription régionale, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

Dispositions propres aux collèges électoraux des Départements, Territoires et autres collectivités d'Outre-Mer et de l'Etranger

Article 27

Les cotisants et les retraités de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte constituent des collèges électoraux distincts, rattachés à la circonscription régionale de Paris.

Les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès domiciliés en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion et à Mayotte sont rattachés à la circonscription régionale de Paris.

Article 28

Les cotisants et les retraités des territoires et autres collectivités d'Outre-Mer ou exerçant à l'Etranger constituent un collège électoral distinct rattaché à la circonscription régionale de Paris.

Les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès, domiciliés dans les territoires et autres collectivités d'Outre-Mer, ou à l'Etranger, sont rattachés à la circonscription régionale de Paris.

Election des délégués

Article 29

Le conseil d'administration de la caisse fixe la date et le calendrier des élections. Les candidatures aux postes de délégué doivent être adressées au président de la caisse (au siège de celle-ci) par lettre recommandée ou remises contre reçu dans les trois semaines suivant la date d'envoi à tous les intéressés de l'appel de candidature.

Article 30

Seules peuvent être retenues les candidatures des personnes remplissant les conditions d'éligibilité énoncées ci-après à l'article 38.

Les électeurs appartenant simultanément à plus d'un collège ne peuvent présenter leur candidature que dans un seul collège.

Article 31

L'élection est faite par correspondance à bulletin secret ou par vote électronique.

Le matériel de vote doit indiquer les nom, prénom et adresse des candidats éligibles, suivis, s'il y a lieu, de l'une des mentions de délégué sortant ou d'administrateur titulaire ou suppléant sortant, ainsi que le cas échéant, un texte du candidat de 60 caractères typographiques maximum qui ne doit pas contenir d'affirmations mensongères ou diffamatoires, sous peine de nullité de la candidature.

Le vote s'effectue au moyen d'un bulletin pouvant faire l'objet d'un traitement automatisé garantissant le secret du suffrage ou par le biais d'un système électronique apportant les mêmes garanties.

Le vote doit porter sur un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir. Si un bulletin comporte davantage de choix, il est annulé.

Toute autre inscription ou signe entraîne la nullité du bulletin de vote.

Les bulletins de vote doivent être renvoyés à la Caisse 20 jours au plus tard à partir de la date de leur envoi par celle-ci par voie postale, le cachet de la poste expéditrice faisant foi, ou par voie électronique.

Le dépouillement est assuré par la Caisse, en public, sous le contrôle d'un Administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 39.

Le vote par procuration est interdit.

Article 32

Dans chaque collège départemental, ou régional, sont déclarés élus les candidats qui ont le plus de voix dans la limite des postes à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, est proclamé élu le candidat qui peut justifier de la date d'affiliation la plus ancienne ou, pour les conjoints survivants retraités et les bénéficiaires de l'assurance invalidité-décès, de celle de l'ouvrant droit.

Les réclamations contre les résultats des élections sont portées, dans les dix jours suivant leur proclamation, devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège administratif de la caisse.

Article 33

La durée du mandat des délégués des cotisants est de six ans.

Toutefois, le délégué qui serait débiteur de plus d'une cotisation semestrielle et qui ne se serait pas acquitté du paiement de sa dette dans le délai imparti perd son mandat à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification par lettre recommandée qui lui en est faite par la direction de la caisse, sauf régularisation de sa situation avant l'expiration dudit délai.

La durée du mandat des délégués allocataires est fixée à six ans.

Les délégués perdent leur mandat en cas de décès, de démission ou de changement de circonscription électorale. En cas de changement de catégorie, les délégués conservent leur mandat jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans, ou jusqu'au terme des trois ans suivant leur élection. Ils sont remplacés le cas échéant pour la durée du mandat qu'il leur restait à remplir par le candidat non élu ayant eu le plus de voix dans leur collège lors de leur dernière élection. En cas d'égalité des voix, la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 32 est appliquée.

Les délégués sont rééligibles à l'expiration de leur mandat s'ils remplissent les conditions prévues.

Le renouvellement des mandats de délégués représentant les cotisants et les retraités a lieu tous les trois ans alternativement par groupes de départements (A et B) conformément aux tableaux annexés aux présents statuts.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 40, les cotisants procèdent à l'élection de leurs délégués à raison de deux délégués par département au minimum, cela jusqu'à concurrence de huit cents électeurs, et, au-delà de ce nombre, à raison d'un délégué par tranche ou fraction de tranche de quatre cents électeurs, la dernière fraction devant compter au moins cent électeurs.

Article 35

Les retraités procèdent à l'élection de leurs délégués à raison d'un délégué par département au minimum jusqu'à concurrence de sept cents électeurs, et au-delà de ce nombre à raison d'un délégué par tranche ou fraction de tranche de sept cents électeurs, la dernière fraction devant compter au moins trois cent cinquante électeurs.

Article 36

Les conjoints survivants retraités procèdent à l'élection de deux délégués par circonscription régionale.

Article 37

Les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès procèdent à l'élection de deux délégués par circonscription régionale.

Article 38

Pour l'élection des délégués des cotisants, ne sont éligibles que les électeurs ayant régulièrement réglé une année de cotisation au 31 décembre qui précède les opérations électorales.

Article 39

La Caisse procède à l'établissement des listes des candidats éligibles sous le contrôle d'un des administrateurs non soumis à réélection et désigné par le Conseil.

Les candidats sont présentés dans l'ordre alphabétique, par département, en ce qui concerne les cotisants et les retraités, et par circonscription régionale en ce qui concerne les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès.

Ces listes sont envoyées par les soins de la Caisse aux électeurs correspondants, avec mention du nombre de postes à pourvoir.

Ne peuvent être élus que les candidats inscrits sur ces listes.

Article 40

Les cotisants des territoires et autres collectivités d'Outre-Mer ou exerçant à l'étranger, seront représentés par deux délégués. Les retraités des territoires et autres collectivités d'outre-mer ou exerçant à l'étranger sont représentés par un délégué.

Article 41

Supprimé

Article 42

Supprimé

Article 43

Abrogé

Election des Administrateurs

Article 44

Les Administrateurs sont obligatoirement élus parmi les Délégués :

- des cotisants dans chaque circonscription régionale, fixée conformément au tableau annexé aux présents statuts (un administrateur par circonscription régionale, un second poste d'administrateur étant attribué par décision du conseil d'administration aux circonscriptions régionales comportant le plus grand nombre de cotisants au 30 juin de l'année précédant le renouvellement triennal du conseil d'administration, dans la limite du nombre total d'administrateurs élus représentant les cotisants prévu au 1) de l'article 3 des présents statuts et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 47),
- des retraités pour l'ensemble du territoire (trois Administrateurs),
- des conjoints survivants retraités pour l'ensemble du territoire (un Administrateur),
- des bénéficiaires du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès pour l'ensemble du territoire (un Administrateur).

Un nombre égal d'Administrateurs suppléants est élu dans les mêmes conditions que celles des titulaires.

Pour l'élection des administrateurs représentant les cotisants, ne sont éligibles que les délégués ayant régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre qui précède les opérations électorales.

Article 45

Les Délégués des cotisants des territoires d'Outre-Mer ou de l'Etranger, participent à l'élection des Administrateurs au sein de la circonscription régionale de Paris.

Les Délégués des cotisants des départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte participent à l'élection des Administrateurs au sein de la circonscription régionale de Paris.

Article 46

Le médecin administrateur titulaire et son suppléant présentés par le Conseil National de l'Ordre doivent être agréés par les Administrateurs élus.

Article 47

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus pour six ans. En fonction du calendrier électoral, l'attribution ou la suppression d'un second poste d'administrateur représentant les cotisants consécutive à la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 peut le cas échéant être différée de trois ans, jusqu'à l'expiration du ou des mandats en cours. De même, les administrateurs titulaires et suppléants concernés pourront à titre transitoire être élus pour une période de trois ans jusqu'à l'année de renouvellement du mandat des administrateurs du groupe de circonscriptions régionales concerné.

Toutefois, le mandat des administrateurs agréés prend fin à chaque renouvellement triennal du conseil. Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès de l'administrateur titulaire, le suppléant devient titulaire pour la durée à courir du mandat.

En cas de changement de catégorie de l'administrateur titulaire, celui-ci conserve son mandat jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans ou jusqu'au terme des trois ans suivant son élection, le suppléant devenant alors titulaire pour les trois ans restant à courir du mandat.

Il en est de même pour le mandat de l'administrateur suppléant.

Pour les circonscriptions régionales comportant deux postes d'administrateurs représentant les cotisants et pour les administrateurs représentant les retraités, le poste du titulaire est occupé par le suppléant ayant été élu à la date la plus ancienne et ayant le cas échéant obtenu le plus de voix lors de cette élection.

En cas d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace au conseil d'administration et dans les commissions dans lesquelles il siège (à l'exception des commissions dans lesquelles la réglementation prévoit que les suppléants sont désignés nominativement) ; le membre titulaire empêché transmet la convocation et l'ordre du jour à son suppléant.

Pour les circonscriptions régionales comportant deux postes d'administrateurs représentant les cotisants et pour les administrateurs représentant les retraités, les suppléants sont choisis dans l'ordre de leur élection. Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un suppléant, tout autre suppléant peut remplacer le titulaire empêché.

Article 48

Les candidatures aux sièges d'Administrateurs titulaires ou suppléants doivent être adressées par lettre recommandée au Président de la Caisse (au siège de celle-ci) au plus tard dans les quinze jours qui suivent la proclamation de l'élection des délégués.

La candidature d'un délégué doit être présentée exclusivement pour un seul poste d'Administrateur titulaire ou d'Administrateur suppléant.

Pour chaque circonscription régionale, les deux listes sont dressées par ordre alphabétique, sous contrôle prévu à l'article 39, et envoyées à tous les délégués.

Article 49

Les élections ont lieu par correspondance à bulletin secret.

Le matériel de vote doit indiquer les nom, prénom et adresse des candidats éligibles, suivis, s'il y a lieu, de la mention d'administrateur titulaire ou suppléant sortant, et accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions dactylographiés d'au plus une page de format A4 rédigés et signés par les candidats.

Le vote s'effectue au moyen d'un bulletin pouvant faire l'objet d'un traitement automatisé garantissant le secret du suffrage.

Le vote doit porter sur un candidat, sauf pour les circonscriptions régionales comportant deux postes d'administrateurs où il doit porter sur deux candidats au maximum, et pour le collège électoral des retraités où il doit porter sur trois candidats au maximum.

Si un bulletin comporte un nombre de choix inférieur aux chiffres ci-dessus, il est valable. S'il en comporte davantage il est nul.

Toute autre inscription ou signe entraîne la nullité du bulletin de vote.

Le candidat qui a obtenu le plus de voix dans chaque liste est considéré comme élu. En cas d'égalité de voix, est proclamé élu le candidat qui peut justifier de la date d'affiliation la plus ancienne ou pour les conjoints survivants retraités et les bénéficiaires de l'assurance invalidité-décès, de celle de l'ouvrant droit.

Les bulletins de vote doivent être renvoyés à la Caisse vingt jours au plus tard à partir de la date de leur envoi par celle-ci, le cachet de la poste expéditrice faisant foi.

Le dépouillement est assuré par la Caisse, en public, sous le contrôle d'un des administrateurs désignés dans les conditions prévues à l'article 39.

Le vote par procuration est interdit.

Les réclamations contre les résultats des élections sont portées, dans les dix jours suivant leur proclamation, devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège administratif de la caisse.

Article 50

Le renouvellement des mandats des Administrateurs titulaires et suppléants d'une durée de six ans, représentant les cotisants, a lieu tous les trois ans, alternativement, par groupes de circonscriptions régionales (A et B) conformément aux tableaux annexés aux présents statuts.

Le renouvellement du mandat des Administrateurs titulaires et suppléants représentant les retraités, les conjoints survivants retraités et les bénéficiaires du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès, a lieu tous les six ans.

Des élections complémentaires ont lieu tous les ans afin de pourvoir les postes vacants, notamment après application des dispositions du troisième alinéa de l'article 47. Chaque poste est pourvu pour la durée restant à courir du mandat.

Article 51

Le Conseil d'Administration est renouvelé en entier lorsque le nombre des Administrateurs titulaires élus es qualités devient inférieur à la moitié du nombre des membres composant le Conseil.

En ce cas, lors de la première réunion de ce Conseil, il est procédé au tirage au sort du groupe de circonscriptions régionales dont la durée du mandat ne sera que de trois ans.

Article 52

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 53

Après chaque renouvellement, les résultats des élections des administrateurs titulaires et suppléants sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la sécurité sociale.

Article 54

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont supportées par la Caisse.

V. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 55

Les délégués élus au premier degré remplissent un rôle d'information entre la Caisse et les affiliés cotisants, retraités ou prestataires, et les conjoints survivants allocataires, des départements ou circonscriptions régionales dont ils sont les représentants.

Ils sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers, comme les membres du Conseil d'Administration et le personnel de la Caisse.

Les délégués sont convoqués une fois l'an en assemblée générale pour approbation des comptes de gestion et du bilan de la Caisse.

Le rapport moral du conseil d'administration est présenté par le président.

Les délégués pourront être convoqués à une réunion préparatoire à l'assemblée générale à l'initiative de l'administrateur de leur circonscription régionale pour les cotisants, ou de leur collège pour les autres catégories.

La convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire est obligatoire quand elle est demandée par les deux tiers du nombre total des délégués.

Les délégués ont droit au remboursement de leur voyage et à l'indemnité journalière prévue par la législation de la Sécurité sociale.

Article 55 bis

Sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration les administrateurs qui, sans motif valable, n'ont pas assistés à trois séances consécutives du conseil d'administration.

VI. - FONDS D'ACTION SOCIALE

Article 56

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission prise au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins de France.

Article 57

Les recettes du fonds d'action sociale proviennent notamment :

1° Des dotations annuelles reçues de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de l'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales ;

2° Des dons, legs et subventions éventuellement attribués à la caisse ;

3° Des majorations de retard ;

4° Des intérêts et revenus des fonds placés ;

5° Eventuellement, d'un prélèvement maximum de 2 % sur les cotisations des régimes complémentaires.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le pourcentage de chacune des ressources fixées aux paragraphes 3, 4 et 5 qu'il affecte au fonds d'action sociale.

Article 58

Le fonds d'action sociale a pour objet, dans la mesure de ses disponibilités :

1° L'attribution aux cotisants à titre obligatoire, momentanément empêchés de régler leurs cotisations ou connaissant des difficultés passagères, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage, d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations ;

2° La prise en charge des exonérations de cotisations ;

3° L'attribution d'une aide financière, à fonds perdus ou remboursables, aux allocataires impécunieux de la CARMF ou, après le décès des ressortissants, aux personnes qui se trouvaient à leur charge effective ou aux ex-conjoints de ces ressortissants qui ne peuvent prétendre à un droit aux termes des statuts ;

4° La prise en charge de l'allocation versée à l'enfant infirme du médecin décédé lorsque celui-ci est orphelin de père et de mère ;

5° La contribution éventuelle au fonctionnement des maisons de retraite ;

6° L'attribution d'un secours forfaitaire aux allocataires exonérés de la contribution sociale généralisée en vertu du 1° du II de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale.

Le montant annuel de ce secours est fixé par le conseil d'administration dans la limite de 14 % des seuils fixés en application des dispositions I et III de l'article 1417 du code général des impôts.

7° L'attribution d'une aide financière au conjoint survivant d'un médecin retraité ayant cessé toute activité libérale, justifiant de deux années de mariage au moment du décès, lorsque le médecin est décédé dans les douze mois suivant la date d'effet de sa pension et qu'il subsiste des charges liées à l'arrêt de son activité libérale.

Le montant de cette aide ne peut pas être supérieur à 25 % de celui prévu au premier alinéa de l'article 7 ter des statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès.

Article 59

L'aide financière peut être accordée, après appréciation de leur situation sociale et financière, aux personnes qui demandent à en bénéficier dans les conditions précisées par une décision individuelle du Conseil d'Administration de la Caisse ou d'une Commission habilitée par ce dernier. Cette décision, de nature gracieuse, est sans appel ; elle est toujours révocable.

Article 60

L'aide financière est accordée pour une année, à l'exclusion des sommes versées aux enfants infirmes sous forme de pension de réversion, lesquelles font l'objet d'une tacite reconduction la vie durant du bénéficiaire.

Elle ne peut être éventuellement renouvelée pour la même durée que sur demande expresse et après nouvel examen de la situation sociale et financière de l'intéressé.

ANNEXE 1

Groupe	Circonscriptions régionales	Départements
B	Auvergne-Rhône-Alpes	Ain (1), Allier (3), Ardèche (7), Cantal (15), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73), Haute Savoie (74)
A	Bourgogne-Franche-Comté	Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)
A	Bretagne	Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56)
A	Centre-Val de Loire	Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
A	Grand Est	Ardennes (8), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Vosges (88)
A	Hauts-de-France	Aisne (2), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80)
A	Normandie	Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76)
A	Nouvelle-Aquitaine	Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
B	Occitanie	Ariège (9), Aude (11), Aveyron (12), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hérault (34), Lot (46), Lozère (48), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)
B	Paris	Paris 75 A (5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15e), Paris 75 B (8e, 16e, 17e), Paris 75 C (1er, 2e, 3e, 4e, 9e, 10e, 11e, 12e, 18e, 19e, 20e), Guadeloupe (971), Guyane (973), Martinique (972), La Réunion (974), Mayotte (976), COM et étranger (99)
B	Île-de-France (hors Paris)	Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
B	Pays de la Loire	Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85)
A	Provence-Alpes-Côte D'azur et Corse	Alpes-de-Haute-Provence (4), Hautes-Alpes (5), Alpes-Maritimes (6), Bouches-du-Rhône (13), Corse-du-Sud (20A), Haute-Corse (20B), Var (83), Vaucluse (84)

ANNEXE 2

Circonscriptions régionales	Départements
Circonscriptions régionales soumises à élections en 2018	
Bordeaux (Nouvelle-Aquitaine 1) (Groupe A)	Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Guadeloupe (97-1) *, Martinique (97-2) *, Guyane (97-3) *, Etranger (99) *
Dijon (Bourgogne-Franche-Comté) (Groupe A)	Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)
Rennes (Bretagne) (Groupe A)	Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56)
Orléans (Centre-Val de Loire) (Groupe A)	Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
Clermont-Ferrand (Auvergne-Rhône-Alpes 1) (Groupe A)	Allier (3) *, Cantal (15) *, Haute-Loire (43) *, Puy de Dôme (63) *
Lille (Hauts-de-France) (Groupe A)	Aisne (2), Nord (59), Oise (60), Pas de Calais (62), Somme (80)
Marseille (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) (Groupe A)	Alpes-de-Haute-Provence (4), Hautes-Alpes (5), Alpes-Maritimes (6), Bouches-du-Rhône (13), Corse du Sud (20A), Haute-corse (20B), Var (83), Vaucluse (84), La Réunion (97-4) *, Mayotte (97-6) *
Montpellier (Occitanie 1) (Groupe A)	Aude (11) *, Gard (30) *, Hérault (34) *, Lozère (48) *, Pyrénées-Orientales (66) *
Rouen (Normandie) (Groupe A)	Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76)
Strasbourg (Grand Est 1) (Groupe A)	Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)
Circonscriptions régionales non soumises à élections en 2018	
Limoges (Nouvelle-Aquitaine 2) (Groupe B)	Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Deux Sèvres (79), Vienne (86), Haute Vienne (87)
Lyon (Auvergne-Rhône-Alpes 2) (Groupe B)	Ain (1), Ardèche (7), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73), Haute Savoie (74)
Nancy (Grand Est 2) (Groupe B)	Ardennes (8), Aube (10), Marne (51), Haute Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Vosges (88)
Nantes (Pays de la Loire) (Groupe B)	Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85)
Paris (Paris) (Groupe B)	Paris (5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15e) (75 A), Paris (8e,16e,17e) (75 B), Paris (1er, 2e, 3e, 4e, 9e, 10e, 11e, 12e, 18e, 19e, 20e) (75 C)

Région parisienne (hors Paris) (Ile-de-France) (Groupe B)	Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
Toulouse (Occitanie 2) (Groupe B)	Ariège (9), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)

*Election pour un mandat de trois ans.

ANNEXE 3

Les mandats de délégués dans les collèges des cotisants et des retraités ainsi que les mandats d'administrateurs du collège des cotisants sont soumis à renouvellement dans les circonscriptions du groupe B uniquement.

Circonscriptions régionales	Départements
Circonscriptions régionales soumises à élections en 2021	
Limoges (Nouvelle-Aquitaine 2) (Groupe B)	Charente (16) *, Charente-Maritime (17) *, Corrèze (19) *, Creuse (23) *, Deux Sèvres (79) *, Vienne (86) *, Haute-Vienne (87) *
Toulouse + Montpellier (Occitanie) (Groupe B)	Ariège (9), Aude (11), Aveyron (12), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hérault (34), Lot (46), Lozère (48), Hautes Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)
Nancy (Grand Est 2) (Groupe B)	Ardennes (8) *, Aube (10) *, Marne (51) *, Haute-Marne (52) *, Meurthe-et-Moselle (54) *, Meuse (55) *, Vosges (88) *
Paris (Paris) (Groupe B)	Paris (5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15e) (75 A), Paris (8e,16e,17e) (75 B), Paris (1er, 2e, 3e, 4e, 9e, 10e, 11e, 12e, 18e, 19e, 20e) (75 C), Guadeloupe (97-1), Martinique (97-2), Guyane (97-3), La Réunion (97-4), Mayotte (97-6), Etranger (99)
Région parisienne (hors Paris) (Île-de France) (Groupe B)	Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
Nantes (Pays de la Loire) (Groupe B)	Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85)
Clermont-Ferrand + Lyon (Auvergne-Rhône-Alpes) (Groupe B)	Ain (1), Allier (3), Ardèche (7), Cantal (15), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy de Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73), Haute Savoie (74)
Circonscriptions régionales non soumises à élections en 2021	
Bordeaux (Nouvelle Aquitaine) (Groupe A)	Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)
Dijon (Bourgogne-Franche-Comté) (Groupe A)	Côte-d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)
Rennes	Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35),

(Bretagne) (Groupe A)	Morbihan (56)
Orléans (Centre-Val de Loire) (Groupe A)	Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
Lille (Hauts-de-France) (Groupe A)	Aisne (2), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80)
Marseille (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) (Groupe A)	Alpes-de-Haute-Provence (4), Hautes-Alpes (5), Alpes- Maritimes (6), Bouches-du-Rhône (13), Corse-du-Sud (20A), Haute-corse (20B), Var (83), Vaucluse (84)
Rouen (Normandie) (Groupe A)	Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine- Maritime (76)
Strasbourg (Grand Est 1) (Groupe A)	Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)

*Election pour un mandat de trois ans

D297/1

Ordi 11/03/2021